



---

**Comité d'experts du transport des marchandises  
dangereuses et du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

**Nouvelle définition pour les emballages simples**

**Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers'  
Institute (SAAMI)\***

**I. Introduction**

1. La présente proposition vise à définir l'expression « emballage simple » dans le Règlement type et à apporter des modifications aux intitulés des instructions d'emballage 130 et 132 a). À la soixante-quatrième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, le SAAMI a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/18, qui a été adopté sans modification. La proposition visait à préciser ce qui suit : « les cartouches des Nos ONU 0012 et 0014 peuvent être transportées dans des emballages simples, conformément à l'instruction d'emballage 130 ». L'indication ci-après figurait dans une note de bas de page :

*Les « emballages simples » sont ceux qui ne nécessitent pas d'emballages intérieurs ou intermédiaires. Cette définition semble avoir été omise à la section 1.2 du Règlement type.*

2. L'emploi de l'expression « emballage simple » a créé de la confusion pendant l'examen du document ST/SG/AC.10/C.3/2024/18. Ce terme est parfois compris comme désignant un seul emballage, ce qui peut être lié à une confusion entre les termes « emballage » et « colis ». D'après le SAAMI, il serait utile de faire figurer une définition de l'expression « emballage simple » dans le Règlement type.

---

\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



## II. Utilisation de l'expression « emballage simple » dans les règlements modaux

3. L'expression « emballage simple » n'est pas définie dans le règlement modal international de l'Organisation maritime internationale (OMI). L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), elle, la définit<sup>1</sup> comme un emballage qui ne nécessite pas d'emballage intérieur pour que sa fonction de rétention soit assurée pendant le transport. L'OACI utilise cette expression, selon qu'il convient, tout au long des instructions d'emballage.

4. Dans le Règlement type, il est question d'emballage simple :

- a) Une fois dans le volume I et 25 fois dans le volume II ;
- b) Treize fois en tant qu'intitulé dans les instructions d'emballages P001, P002, P010, P403, P410, P501, P502, P503, P504, P505, P520, P601 et P804 ;
- c) Dans les dispositions spéciales d'emballage PP81, visant à modifier la durée d'utilisation des emballages, et PP85, sur l'espacement convenable des sacs et l'interdiction d'utiliser des sacs comme emballages simples pour le transport par voie maritime ;
- d) Dans la définition de « masse nette maximale », au 1.2.1 (« Masse nette maximale, la masse nette maximale du contenu d'un emballage unique ou la masse combinée maximale des emballages intérieurs et de leur contenu, exprimée en kg ») ;
- e) Au 5.2.17, concernant la présence obligatoire de flèches d'orientation sur les emballages simples munis d'événements. L'expression est également utilisée au 6.1.5.3.5, qui porte sur la hauteur de chute dans le cadre de l'épreuve de chute.

5. L'instruction d'emballage P001 donne un exemple complet illustrant tous les types d'emballage, notamment les emballages simples, les emballages composites et les emballages combinés.

6. L'expression « emballage simple » est toujours employée pour indiquer l'absence d'emballage intérieur et jamais à d'autres fins, par exemple pour désigner un emballage ou un colis seul ou individuel.

## III. Approche suivie quant à la définition des termes relatifs aux emballages dans le Règlement type

7. En dehors de l'emballage simple, tous les types d'emballage dont la description est nécessaire pour permettre une compréhension détaillée de l'approche suivie en matière de réglementation sont définis au 1.2.1 du Règlement type :

- « *Emballage intérieur, un emballage qui doit être muni d'un emballage extérieur pour le transport* » ;
- « *Récipient intérieur, un récipient qui doit être muni d'un emballage extérieur pour remplir sa fonction de rétention* » ;
- « *Emballage intermédiaire, un emballage placé entre des emballages intérieurs, ou des objets, et un emballage extérieur* » ;
- « *Emballage combiné, une combinaison d'emballages destinée au transport, constituée par un ou plusieurs emballages intérieurs assujettis dans un emballage extérieur comme il est prescrit en 4.1.1.5* » ;

<sup>1</sup> La définition se trouve dans la partie 1, section 3.1.1, des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* de l'OACI.

- « *Emballage composite, un emballage constitué d'un emballage extérieur et d'un récipient intérieur confectionnés de telle sorte qu'ils constituent ensemble un emballage intégré. Une fois assemblé, cet emballage demeure un tout indissociable ; il est rempli, stocké, transporté et vidé en tant que tel* » ;
- « *Emballage extérieur, la partie protectrice extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou emballages intérieurs* » ;
- « *Colis, le produit final de l'opération d'emballage prêt pour le transport, composé de l'emballage proprement dit et de son contenu* » ;
- « *Emballage, un ou plusieurs récipients et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre aux récipients de remplir leur fonction de rétention et toute autre fonction de sécurité* ».

8. Il semble illogique, vu l'approche exhaustive adoptée aux fins de la définition des termes relatifs aux emballages, que l'expression « emballage simple » ne soit pas définie.

#### **IV. Modification possible de la définition de l'OACI**

9. Au cours de l'élaboration de la présente proposition, le SAAMI a reçu une observation concernant le libellé de la définition de l'OACI, selon laquelle un emballage simple est un emballage qui ne nécessite pas d'emballage intérieur pour que sa fonction de rétention soit assurée pendant le transport. Il a été noté que cette définition pouvait être interprétée comme incluant n'importe quel emballage, comme une bouteille en verre, par exemple, ce qui serait dangereux. Tout dépend de l'interprétation qui est faite du verbe « nécessiter ». On pourrait envisager d'ajouter la précision ci-après dans la définition : « emballage qui, selon les dispositions du présent règlement, ne nécessite pas d'emballage intérieur pour que sa fonction de rétention soit assurée pendant le transport ».

10. Le SAAMI propose deux options : la première consiste à reprendre le libellé de l'OACI tel quel, et la deuxième à reprendre le libellé tel que modifié ci-dessus.

#### **V. Utilisation incorrecte de l'expression « emballage extérieur » dans le Règlement type**

11. D'après le Règlement type, un « emballage extérieur » désigne « la partie protectrice extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou emballages intérieurs ».

12. L'expression « emballage extérieur » est employée dans l'instruction d'emballage 130, où il est toutefois indiqué que les emballages intérieurs et intermédiaires ne sont pas nécessaires. Dans ce cas, le terme « emballage extérieur », tel qu'il est défini, ne correspond pas exactement à la description d'un « emballage simple ». Il conviendrait donc de modifier l'instruction d'emballage comme suit : « emballages extérieurs/emballages simples ». Cette observation vaut également pour l'instruction d'emballage P132 a).

#### **VI. Propositions**

##### **Proposition 1**

13. Ajouter la définition ci-après au 1.2.1 du Règlement type :

**Option 1**

14. Libellé de l'OACI :

« *Emballage simple*, un emballage qui ne nécessite pas d'emballage intérieur pour que sa fonction de rétention soit assurée pendant le transport ».

**Option 2**

15. Libellé de l'OACI modifié :

« *Emballage simple*, un emballage qui, selon les dispositions du présent règlement, ne nécessite pas d'emballage intérieur pour que sa fonction de rétention soit assurée pendant le transport ».

**Proposition 2**

16. Aux instructions 130 et 132 a), dans la colonne « emballages extérieurs », modifier l'intitulé comme suit :

« emballages extérieurs/emballages simples ».

---